

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Saint Martin Des Besaces**

Arrêté municipal 2023P134

Dossier n° CU 014 061 22P0008
Date de dépôt : 25/02/2022
Demandeur : Monsieur LETOUZEY Gérard 30a rue du 8 mai 1945 - Saint Martin Des Besaces 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Pour : Certificat d'urbanisme opérationnel
Adresse du terrain : 30a rue du 8 Mai 1945 - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 629ZK81
Superficie du terrain : 6 163,00 m²

ARRÊTÉ

**refusant la prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES**

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu le certificat d'urbanisme accordé en date du 15/04/2022,

Vu la demande de prorogation du délai de validité du Certificat d'Urbanisme formulée le 18/10/2023 par Monsieur Gérard LETOUZEY, demeurant 30a rue du 8 mai 1945 - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Considérant que le certificat d'urbanisme en application de l'article R.410-17 du code de l'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé,

Considérant que le délai de validité du certificat d'urbanisme, délivré le 15 avril 2021, expirait le 15 octobre 2023 et que la demande de prorogation de M. Gérard LETOUZEY a été formulée le 18 octobre 2023 soit 3 jours après la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme,

Considérant que la demande de prorogation aurait dû être présentée à minima deux mois avant l'expiration du délai de validité,

Par conséquent, le certificat d'urbanisme ne peut être prorogé en vertu des articles R410-17 et R410-17-1 du Code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article Unique

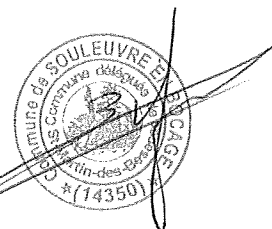
La prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **REFUSÉE**.

Fait à SAINT MARTIN DES BESACES, le 25 octobre 2023

Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Le Maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES

Eric Martin



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut

Transmis au contrôle de légalité :

Dossier n° CU 14061 22 P0008

également saisi d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr